

# **GE\_GERICHTE ACPR/177/2026 vom 17. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_177\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_177_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/177/2026 du 17 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/177/2026 del 17 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). 1.2.1. Se pose toutefois la question de savoir si le recourant a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, ce qui doit être examiné d'office par l'autorité pénale, toute partie recourante devant s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il n'en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1 et 6B\_194/2014 du 5 août 2014 consid. 2.2).

1.2.2. Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 145 IV 491 consid. 2.3 et 2.3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet n'ont donc

- 7/11 - P/24497/2025 pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_576/2018 du 26 juillet 2019 consid. 2.3).

1.2.3. En l'espèce, le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP) en tant qu'elle concerne l'infraction de lésions corporelles simples qu'il dénonce encore. Tel n'est en revanche pas le cas des potentiels dommages causés au véhicule que le plaignant conduisait le 2 juillet 2025, dont il n'est pas le détenteur. Dans la mesure où il serait astreint à rembourser le montant de possibles dégâts à sa détentrice, il ne subirait qu'un dommage indirect, ce qui ne lui ouvre pas la voie du recours. Son recours est donc irrecevable en lien avec une infraction de dommages à la propriété et recevable pour celle de lésions corporelles simples.

### **E. 1.3**

Si les pièces et faits nouveaux sont recevables devant l'instance de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2), tel n'est pas le cas des deux écritures subséquentes du 9 février 2026, en tant qu'elles ne visent qu'à compléter le recours

en mettant en exergue certains éléments du dossier, la motivation d'un recours devant intégralement être contenue dans l'acte lui-même et ne saurait être complétée ultérieurement (ATF 137 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; ACPR/378/2025 du 19 mai 2025 consid. 2.4).

## **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

## **E. 3**

Le recourant soutient que c'est à tort que le Ministère public n'est pas entré en matière sur sa plainte du chef de lésions corporelles simples. Il ne revient en effet pas sur des propos injurieux ou menaçants que B\_\_\_\_\_ aurait proférés à son encontre, ni sur un crachat.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b).

### **E. 3.2**

Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres

- 8/11 - P/24497/2025 constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B\_196/2020 précité; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1; ATF 137 IV 219 consid. 7).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il ressort des images de vidéosurveillance du tunnel de C\_\_\_\_\_ que le 2 juillet 2025, en début de soirée, le recourant a dépassé la file de véhicules se trouvant sur sa gauche en empruntant la voie réservée aux bus. Il a, à un moment donné, été bloqué dans sa progression par la voiture du mis en cause, qui l'avait positionnée à cheval sur les voies réservées aux véhicules privés, respectivement aux bus, dans le but d'empêcher des automobilistes, à l'instar du recourant, de doubler par la droite les véhicules patientant dans

la file à l'approche de la douane. Il ressort de ces images que le recourant a placé sa voiture de biais, à côté de celle du mis en cause et s'est présenté à sa fenêtre du côté passager. On le voit alors effectuer un mouvement brusque en direction de la vitre passager, puis pencher furtivement son buste dans cette même direction. Ces deux mouvements sont compatibles avec les dires du mis en cause qui, entendu le lendemain des faits, sans avoir préalablement eu accès aux images de vidéosurveillance, a indiqué avoir fermé sa fenêtre côté conducteur pour éviter de recevoir un deuxième crachat de la part du recourant, lequel avait alors frappé une bouteille en verre qui avait fait "exploser" sa vitre. Dans un deuxième geste, le recourant avait lancé à nouveau cette bouteille qui avait atteint la grille de ventilation du tableau de bord – ce qui est corroboré par les dégâts visibles sur les photographies produites par le mis en cause. Cette explication – bris de la vitre avec la bouteille – est aussi compatible avec les multiples débris de verre blanc apparaissant sur les deux sièges avant du véhicule du mis en cause. Autrement dit et à l'inverse, la version du recourant selon laquelle ce serait le mis en cause qui aurait brisé sa propre vitre en projetant la bouteille de verre depuis l'intérieur de l'habitacle ne trouve aucune assise dans le dossier. Si le mis en cause a admis avoir, après les deux jets de bouteille – qui ne s'était pas brisée – imputés au recourant, renvoyé impulsivement cet objet dans l'habitacle du véhicule conduit par le recourant, il n'est pas établi qu'alors la bouteille se serait brisée et aurait causé les lésions, dont deux petites coupures ayant nécessité des points de suture, à la main droite du recourant. En revanche, ces lésions auraient pu être causées par le bris de la vitre du véhicule du mis en cause. Le recourant a varié dans ses explications à la police, disant d'abord qu'il avait dépassé les voitures en file par la droite car celle qu'il conduisait tombait en panne lorsqu'elle était arrêtée trop longtemps, pour ensuite justifier ce comportement par une urgence concernant son frère, qui souffrait du cœur et aurait eu besoin d'un appareil pour

- 9/11 - P/24497/2025 l'oxygéner. Ses déclarations quant au comportement visible sur les images sont également sujettes à caution. En effet, pour autant que le mis en cause eût à ce moment-là pour intention de jeter une bouteille en direction de son visage depuis l'habitacle, étant rappelé que ce geste aurait brisé la vitre, le réflexe naturel voudrait plutôt que le recourant se retirât brusquement afin d'éviter l'objet, plutôt que de s'en approcher. Enfin, contrairement à ce qu'il a affirmé, on ne voit pas sur ces images, à un quelconque moment, le mis en cause quitter son véhicule. À l'inverse, le mis en cause a livré une version constante et compatible avec les éléments au dossier, en particulier les images de vidéo surveillance, les blessures sur son corps provenant de projections de débris et la multitude de débris de verre présents sur les sièges avant de son véhicule et les dégâts sur le ventilateur. Au vu de ces éléments, c'est donc à juste titre que le Ministère public a retenu l'absence de soupçons suffisants permettant de retenir que B\_\_\_\_\_ ait été l'auteur des lésions corporelles simples dont a souffert le recourant. Enfin, ce dernier n'indique pas, et on ne discerne pas qu'il y en ait, d'actes d'instruction à même de corroborer la version du recourant, plutôt que celle du mis en cause.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,

RTFMP ; E 4 10.03).

- 10/11 - P/24497/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.